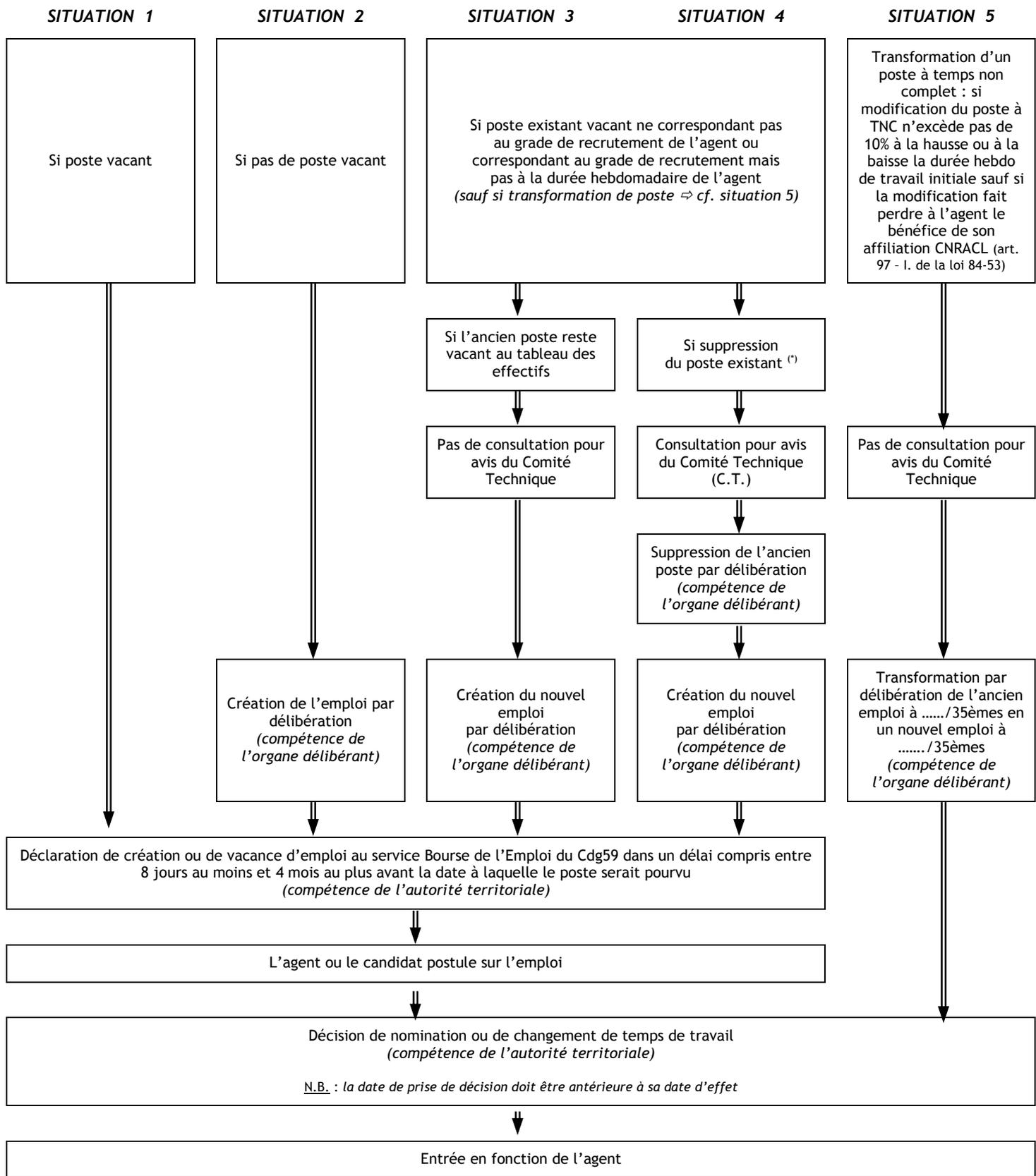


## LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT



### ↳ LA SUPPRESSION DU POSTE EXISTANT :

(\*) *Il est précisé que l'ancien poste ne peut pas être supprimé tant que l'agent est détaché pour stage ou détaché dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique dans la mesure où il conserve la possibilité de réintégrer son grade d'origine. Il pourra l'être lorsque l'agent sera titularisé ou intégré dans son nouveau grade.*

*En revanche, lorsqu'un agent est nommé titulaire dans un nouveau grade sans passer par la voie du détachement pour stage, le poste existant pourra être supprimé après avis du comité technique.*

### ↳ LA CREATION DE L'EMPLOI PAR DELIBERATION :

\* Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Par ailleurs, elle doit répondre à des nécessités de service.

\* Il vous faut préciser dans la délibération créant l'emploi, les indications suivantes :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour les emplois permanents à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

\* Les collectivités doivent respecter les quotas d'emplois créés à temps non complet définis par l'article 5 et 5-1 du décret n° 91-298 du 20/03/1991. Par ailleurs, lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps (soit < 17 H 30), il ne peut être créé que des emplois dans certains grades.

En outre, certains emplois ne peuvent être créés qu'en respectant les taux de promotion fixés par la délibération ou/et les seuils démographiques (par exemple, attaché principal dans les collectivités de 2000 habitants au moins).

Enfin, les emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques :

- Directeur Général des Services dans les communes de 2000 habitants au moins,
- Directeur Général Adjoint des Services dans les communes de 10000 habitants au moins,

Par ailleurs, avant de créer l'emploi fonctionnel, il faut vous assurer que l'agent peut l'occuper compte tenu de son grade d'origine. Ainsi, par exemple, les titulaires du grade de directeur territorial peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10000 habitants.

\* Avant de créer l'emploi à temps non complet, il faut vous assurer que l'agent puisse l'occuper sans dépasser le cumul d'emplois publics à temps non complet autorisé.

En effet, la durée totale de service (tous emplois confondus) d'un agent intercommunal ne doit pas dépasser :

- 23 heures pour les assistants d'enseignement artistique,
- 18 heures pour les professeurs d'enseignement artistique,
- 40 heures pour les autres emplois.

\* Enfin, la délibération ne doit pas comporter :

- d'élément nominatif (par exemple, la désignation de la personne qui sera amenée à occuper le poste créé),
- d'effet rétroactif par rapport à la date de la réunion de l'organe délibérant.